

Réf : 011/RO-SNOIE/CeDLA/122018

## OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE

# RAPPORT DE MISSION

D'OBSERVATION DES ALLEGATIONS D'EXPLOITATION FORESTIERE  
EFFECTUEE DANS LA FORET COMMUNALE EBOLOWA1-EBOLOWA2-  
AKOM2 AUTOUR DU VILLAGE EBEMVOK ET ENVIRONS

*(Arrondissement d'Akom2, Département de l'Océan, Région du Sud)*

Décembre 2018



Date d'Approbation	23/04/2015
Référence PV	22 <sup>ème</sup> CTE
Visa	

**Centre pour le Développement Local Alternatif (CeDLA)**

BP : 43 NIETE

Tél : 00 237 696 21 57 58 / 661828918 Email : [cedla\\_dev2008@yahoo.fr](mailto:cedla_dev2008@yahoo.fr)

*Le contenu du présent rapport relève de la seule responsabilité de CeDLA, et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'UE et CIDT*

**Projet :** « *Voix des citoyens pour le changement : Observation forestière dans le Bassin du Congo (Projet CV4C)* »

**Référence du projet :** ENV / 2016 /380-500

**Nature du document :** Rapport de mission d'observation indépendante des allégations d'exploitation forestière présumées illégales effectuées dans l'Arrondissement d'Akom 2, Département de l'Océan, Région du Sud)

**Période :** Décembre 2018

**Date de transmission :** 23 avril 2019 (DRFoF-Sud)

**Auteur :** « Centre local pour le Développement Alternatif » (CeDLA),

B.P. 43 Niété – Cameroun

E-mail : cedla\_dev2008@yahoo.fr

Crédit photos : © CeDLA 2018

<b>Organisation</b>	Centre local pour le Développement Alternatif (CeDLA),
<b>Date de la mission</b>	03 – 08 décembre 2018
<b>Coordonnateur</b>	Martin BIYONG
<b>Contact :</b>	696 21 57 58 / 661828918
<b>Signature :</b>	

## Sommaire

Sigles et abréviation .....	4
1. Résumé exécutif.....	5
2. Contexte et justification .....	7
3. Objectifs de la mission.....	8
4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe .....	10
4.1. Matériels .....	10
4.2. Méthodologie .....	10
4.3. Equipe de mission .....	11
5. Résultats obtenus .....	11
5.1. Faits observés et imagerie .....	11
5.2. Synthèse des entretiens .....	16
5.3. Cartographie des faits .....	18
5.4. Analyse des faits .....	19
6. Difficultés rencontrées .....	20
7. Conclusion et recommandations .....	20
8. Annexes.....	22
8.1. Annexe 1 : Données de terrain.....	22
8.2. Annexe 2 : Lettre circulaire .....	24
8.3. Annexe 3 : Titre valide en juillet 2018 .....	24

## **Sigles et abréviation**

CeDLA	: Centre pour le Développement Local Alternatif
CITES	: Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora
CPCFC	: Chef de Poste de Contrôle Forestier et de Chasse
FCR	: Fiche de Compte Rendu
FC	: Forêt Communautaire
FCle	: Forêt Communale
FDN	: Forêt du Domaine National
FGD	: Focus Group Discussions
GPS	: Global Positioning System
MINFOF	: Ministère/Ministre des Forêts et de la Faune
NM	: Non Marquée
FPVE	: Fiche de Procès-verbal d'Entretien
SNOIE	: Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe
UTM	: Universal Transverse Mercator

## 1. Résumé exécutif

Une dénonciation téléphonique, reçue le 08 novembre 2018, d'un membre de la communauté du village Ebemvok (voir carte localisation de la zone de mission) nous a informés des pratiques d'exploitation forestière présumées illégales dans la forêt au voisinage des villages Ebemvok et Bibouleman, par des individus non identifiés. Pour se déployer sur les lieux, l'équipe de CeDLA a effectué du 03 au 07 Décembre 2018, une mission de terrain afin d'observer et de documenter lesdites allégations.

Au terme de cette mission, les faits ci-dessous ont été observés :

- Huit (08) billes d'essences diverses dont quatre (04) Dabema, un (01) Ebene et trois (03) Bubinga portant les marques de saisie et cubant au total 209,23 m<sup>3</sup> ; puis deux (02) coursons de Bubinga portant les marques de saisie et cubant 50,69m<sup>3</sup> ;
- Dix (10) souches non marquées d'essences diverses dont le Dabema, le Bubinga, l'Ebène
- Route aménagée et dont l'entrée est barrée,
- Engin stationné au lieu dit Awomo (Village pygmée à l'intérieur de la FCle).

L'analyse de ces faits a permis à l'équipe de conclure qu'il s'agit d'une exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale (FD) en violation de l'article 44(1)<sup>1</sup> de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche et réprimée par l'article 158(1)<sup>2</sup>.

Au regard de ce qui précède, CeDLA recommande :

- Au Ministre des Forêts et de la Faune (MINFOF), de dégager les responsabilités issues de l'évacuation du bois saisi ;

---

<sup>1</sup> L'article 44(1) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche, qui énonce que : - « l'exploitation d'une forêt domaniale de production se fait, soit par vente de coupe, soit par convention d'exploitation. Toute fois l'exploitation en régie (...), conformément au plan d'aménagement de ladite forêt. »

<sup>2</sup> l'article 158(1) qui stipule que « Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes (...) l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communale, en violation des articles 45(1) et 46 (2) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'article 159 ci-dessous (...) »

- Au président de la CONAC, d’initier une enquête en vue de déterminer les différentes complicités ainsi que les actes de corruption ;
- Au Procureur de la République, d’ouvrir une enquête judiciaire au sujet de l’évacuation vraisemblablement frauduleuse du bois saisi par la BNC et dont on ne retrouverait la trace nulle part.

## 2. Contexte et justification

En date du 08 novembre 2018, le Centre pour le Développement Local Alternatif (CeDLA) a reçu par appel téléphonique une dénonciation venant d'un membre de la communauté, faisant état des pratiques d'exploitation forestière présumées illégales dans la forêt à Ebemvok, petit village situé à quelques encablures d'Akom2 ville. Selon les données tirées de l'atlas forestier interactif 2018, l'auteur de ces allégations profiteraient de la multitude de titres attribués dans cette localité à savoir : deux (02) ventes de coupe (0903401, 0903402); trois (03) forêts communautaires (ADEFON, OTONON, RDFCAB) ; une (01) UFA (09026A) et trois (03) forêts communales (FC) assises sur les Arrondissement d'Akom2, Bipindi, Efulan, Ebolowa1 et Ebolowa 2 (FCle d'Ebolowa1- Ebolowa 2- Akom2, Akom 2-Bipindi et Akom2-Efulan,) et de l'intense activité forestière qui se déroule en ce moment dans la dite localité , pour exploiter sans autorisation du bois. Le dénonciateur a ainsi relevé la présence d'un chantier d'exploitation forestière ouvert et dont le Bubinga était la principale essence exploitée. Il a dénombré sept (07) pieds abattus en forêt et donc trois (03) seulement ont fait l'objet d'une saisie par la Brigade Nationale de Contrôle (BNC), mise au courant de cette activité à la suite d'un soulèvement populaire par les membres de la communauté des villages Ebemvok et Awomo (une communauté pygmée à l'intérieure de la FCle) opposés à cette exploitation. Ce mouvement d'humeur a suscité l'intervention de l'administration en vue de dissuader les différents protagonistes.

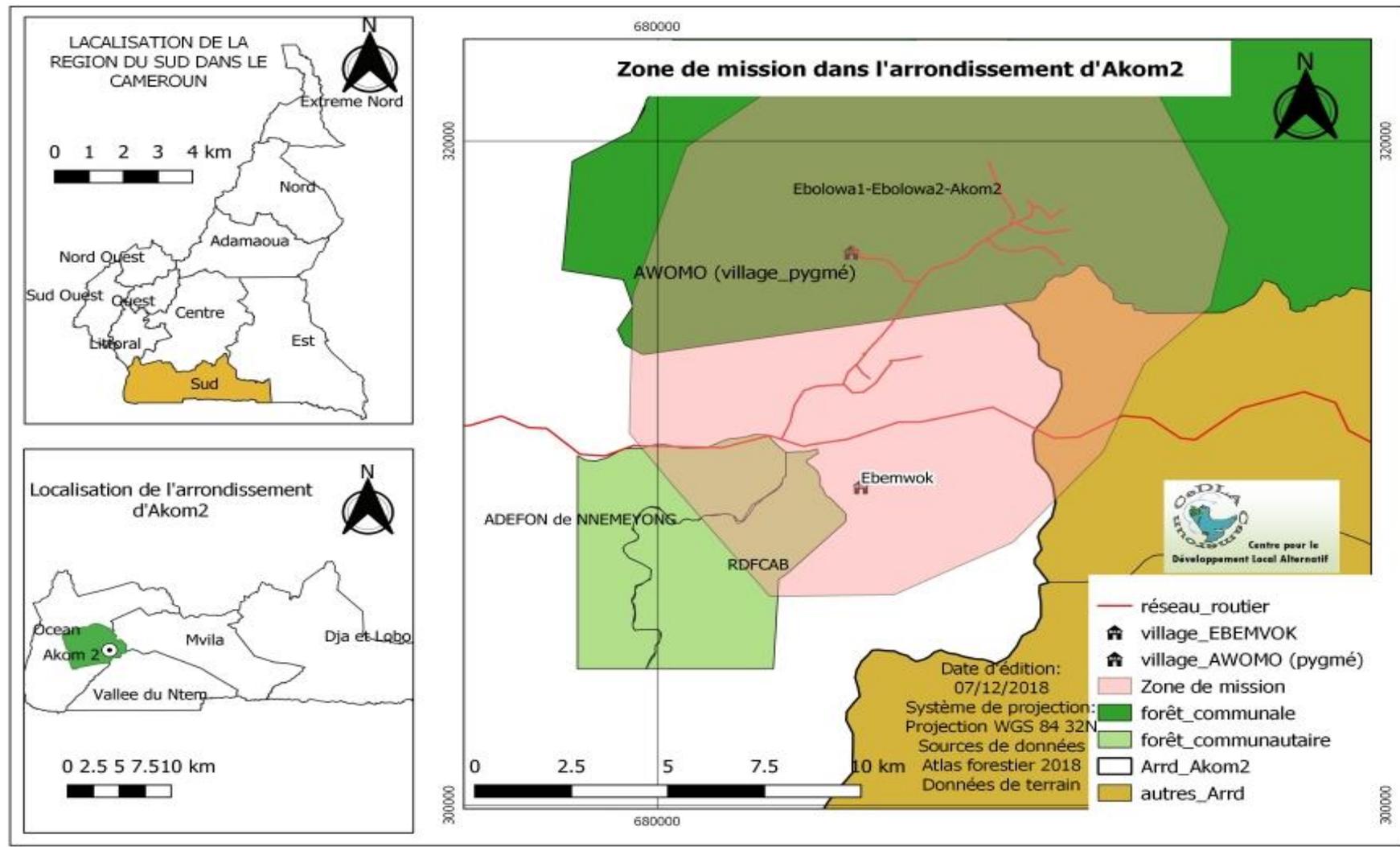
C'est pour observer les pratiques d'exploitation forestière présumées illégales qui se déroulent dans cette localité que CeDLA a effectué dans le cadre du projet « *Voix des citoyens pour le changement : observation forestière dans le Bassin du Congo* » (Projet CV4C), du 03 au 07 décembre 2018 une mission d'observation dans le village Ebemvok et environs (voir carte de localisation ci-dessous).

### **3. Objectifs de la mission**

Cette mission d'observation vise de manière générale à documenter les activités d'exploitation forestière présumées illégales menées par l'auteur des faits dénoncés dans le village Ebemvok et ses environs.

Spécifiquement il s'est agi de :

- Réaliser et documenter les entretiens passés avec les communautés locales riveraines ainsi que les démarches déjà entreprises par celles-ci au sujet de cette exploitation ;
- Documenter les indices d'activité d'exploitation forestière présumée illégales, analyser les faits observés et Elaborer une carte illustrant les faits observés par la mission dans le village Ebemvok et environs ;
- Rédiger un rapport d'observation indépendante externe et transmettre à la coordination du SNOIE



**Figure 1** : Carte de localisation de la zone de mission

## **4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe**

### **4.1. Matériels**

Le matériel utilisé pour cette mission était constitué de :

- Lois et règlements en vigueur régissant l'activité forestière au Cameroun
- Un (01) GPS Etrex venture
- Un Appareil photo numérique
- Deux jeux de piles alcalines de type AA
- Un téléphone portable/enregistreur
- Un Ordinateur portable
- Deux motos de terrain
- Les EPI
- Une machette
- Un mètre ruban/Décamètre
- Les fiches d'Observation
- Les fiches procès verbaux d'entretien,
- Les fiches de compte rendu

### **4.2. Méthodologie**

La méthode utilisée durant cette mission consistait en :

- a) La recherche/consultation documentaire (lois et règlements régissant l'activité forestière, loi portant Code Pénale, cartes forestières, la liste des titres valides publiée par le MINFOF du 07 août 2018, le Guide du contrôleur forestier, et l'Atlas forestier 2018) ;
- b) Les entretiens individuels et/ou en Focus Group Discussion (FGD) avec les responsables locaux de l'administration forestière, les chefs traditionnels et toute autre personne susceptible de fournir des informations sur les activités en cours dans la localité;
- c) L'observation des faits, la prise des photos et de coordonnées GPS des points correspondants, l'identification des essences des marques retrouvées dans les sites, etc.

- d) La projection des coordonnées métriques UTM des faits observés sur fonds topographiques à l'aide du logiciel de cartographie (QGIS 3.1.2) pour localiser les titres concernés par les pratiques présumées illégales.
- e) L'estimation des volumes de bois (grumes /ou débités) par le produit des mensurations prises (voir Annexe 1).

### 4.3. Equipe de mission

Cette mission a été effectuée par une équipe composée de :

- Un Ingénieur Forestier, chef de mission,
- Un Juriste, membre,
- Quatre Guides.

## 5. Résultats obtenus

### 5.1. Faits observés et imagerie



*Photo 1* : Bille de Bubinga portant la marque de saisie, coordonnées GPS 32N X : 689913 Y : 317940



**Photo 2** : Marque de saisie apposée sur une bille de Bubinga coordonnées GPS 32N X : 689913 Y : 317940



**Photo 3** : Marque de saisie apposée sur la bille de Dabema coordonnées GPS 32N X : 689447 Y : 317894



**Photo 3** : Une bille de Dabéma portant les marques de saisie, coordonnées GPS 32N  
X : 689447 Y : 317894



**Photo 4 :** Bille de Bubinga portant la marque de saisie coordonnées GPS 32N X : 689466 Y : 318031



**Photo 5 :** Souche Dabéma NM + une bille NM et non débardée de coordonnées GPS 32N X : 689419 Y : 318010



**Photo 6 :** Souche Bubinga NM de coordonnées GPS 32N X : 689465 Y : 318047



**Photo 7 :** Route du chantier barré par les populations révoltées de coordonnées GPS 32N X : 683298 Y : 310842

## 5.2. Synthèse des entretiens

### ❖ **Entretien avec les membres de la communauté du village Ebemvok**

De cet entretien il ressort que le village d'Ebemvok fonctionne sans un véritable chef depuis bientôt 07 ans. Ceux des notables qui assurent l'intérim ont baissé la vigilance sur les activités d'exploitation forestières illégales.

Le Bubinga qui fait l'objet de conflit aujourd'hui a été bradé par l'intérimaire du représentant du chef à concurrence de 80000 FCFA/pied. Aujourd'hui on dénombre sept (7) arbres abattus par l'équipe dirigée par un certain LAVENIR reconnu dans la zone comme exploitant forestier. Les déclarations suivantes ont été recueillies :

*« Une réunion s'était tenue à Ebemvok sous la conduite du Maire d'Akom2 pour introduire cet exploitant illégal avec un cahier de charge connu de la communauté. Face à son non-respect, les jeunes se sont soulevés en barrant la route devant servir l'évacuation desdits bois. Cette action, a stoppé nette les activités dans ce chantier et a suscité ainsi la descente de l'autorité administrative d'Akom 2 sur le terrain afin de calmer les populations ».*

*« Auparavant, le Centre pour le développement local alternatif (CeDLA) avait été saisie par un des notre pour intervention car reconnue dans la zone comme ONG qui lutte contre l'exploitation forestière illégale. Une lettre aurait été écrite par certains membres de la communauté d'Ebemvok sous l'accompagnement d'un conseiller municipal et transmise à Monsieur le ministre des forêts et de la faune dénonçant ainsi cette exploitation frauduleuse, malheureusement nous n'avons pas pu obtenir une copie de ce document ».*

*« Nous avons vu une équipe de l'administration forestière descendre sur les lieux pour examen de la situation afin d'apposer les marques de saisies sur trois Bubinga abattus ».*

### ❖ **Entretien avec les membres de la communauté Bagyieli d'Awomo**

A la suite de cet entretien, il est ressorti que cette communauté n'a jamais été consultée lors des négociations pour ce qui est de l'ouverture d'un chantier d'exploitation dans leur localité.

### ❖ **Entretien avec une bayam sellam installée à Awomo**

Il ressort de cet entretien que :

Le village Ebemvok riverain de la forêt communale Ebolowa1-Ebolowa2-Akom2 fait l'objet depuis trois (03) mois d'une exploitation forestière présumée illégale. En effet des individus

non encore identifiés sont arrivés dans le village et après avoir eu un entretien avec le représentant du chef, sont entrés dans la forêt pour exploiter le Bubinga.

*« L'activité a été négociée par le maire d'Akom2 auprès de la communauté. Leurs méthodes consistaient à couper le bois dans la nuit et de l'évacuer aussi tôt sans laisser de traces. Cette activité serait bien entretenue par le représentant chef du village, par madame le maire aussi. Ceux-ci auraient pris de l'argent à l'exploitant pour lui donner l'autorisation d'entrer en forêt ».*

### 5.3. Cartographie des faits

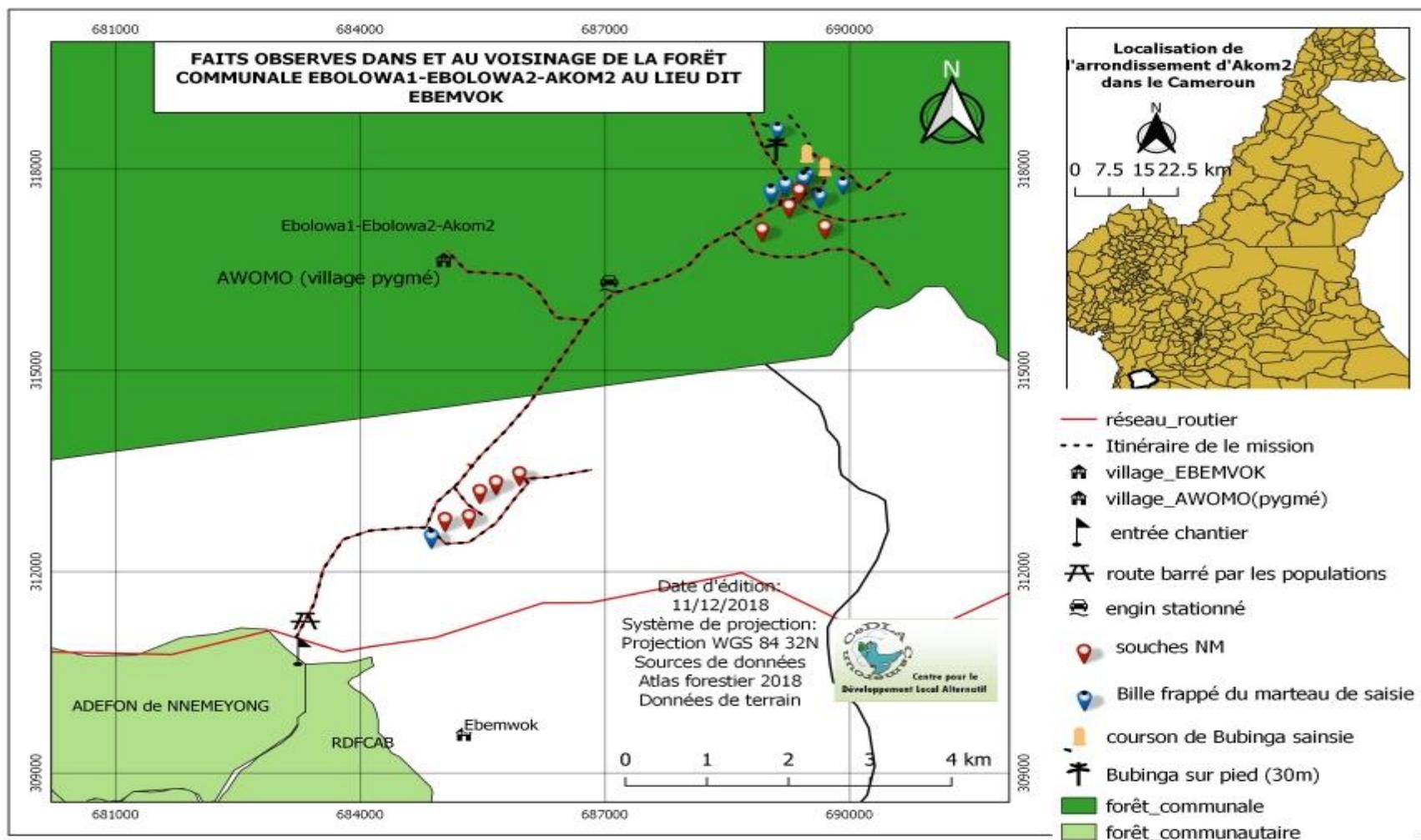


Figure 2 : Cartographie des faits

#### 5.4. Analyse des faits

Au regard de l'imagerie des faits observés, de la carte des faits issus de la projection des points GPS collectés sur le terrain, des informations recueillies sur le terrain et de l'analyse documentaire faite sur la législation forestière en vigueur au Cameroun, il apparaît clairement que le chantier d'exploitation du Bubinga a été ouvert dans une forêt domaniale ; plus précisément dans la forêt communale Ebolowa1- Ebolowa 2- Akom2 qui n'est pourtant pas en activité.

Des sept (07) pieds de Bubinga abattus dénombrés par notre informateur, l'équipe de mission a pu atteindre quatre sites d'abattage en forêt et a constaté que trois (03) seulement des quatre (04) billes observé ont fait l'objet de saisie par l'administration forestière, les dispositions des articles 41(1)<sup>3</sup>, 44(1)<sup>4</sup> et 53(1)<sup>5</sup> de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche présentent les conditions pour, exercer la profession d'exploitant forestier. Elle définit les exigences liées à l'ouverture des zones de forêt destinées à l'exploitation tout en mettant un accent sur leurs localisations, leurs limites, leurs superficies, le potentiel exploitable et les œuvres sociales envisagées mais aussi d'exploiter les forêts domaniales et du domaine national. L'équipe a constaté que les arbres abattus en forêt ne portaient aucune marque avant qu'on n'y appose des saisies, ce qui démontre clairement que l'auteur des faits ne voulait en aucun cas se faire identifier bien plus il ne respecte pas les normes d'interventions en milieu forestier (NIMF) à savoir : le non marquage des grumes/billes **Photo1 et 3**, le non marquage des souches **Photo5 et 6** etc. Ces actes perpétrés aux voisinages du village Ebemvok plus précisément dans la forêt communale Ebolowa1- Ebolowa2-Akom2 d'après la projection des points GPS collectés sur le terrain sont qualifiés d'exploitation non autorisée dans une forêt domaniale réprimée par l'article 158 (1)<sup>6</sup> de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche.

---

<sup>3</sup> Article 41(1) : *Toute personne physique ou morale désirant exercer une activité forestière doit être agréée suivant des modalités fixées par décret.*

<sup>4</sup> Article 44(1) L'exploitation d'une forêt domaniale de production se fait, soit par vente de coupe, soit par convention d'exploitation

<sup>5</sup> Article 53(1) : *L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe.*

<sup>6</sup> L'article 158 (1) « Est puni d'une amende de 3.000.000 à 10.000.000 francs C.F.A. et d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans ou de l'une de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes :

Des informations recueillies sur le terrain, il ressort clairement que cette exploitation aurait été introduite sur le terrain par le Maire d'Akom2 avec la facilitation de certains notables, ce en violation de l'article 79(1)<sup>7</sup> du décret N° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts et l'article 3 (1)(2) et (3)<sup>8</sup> du décret N° 2015/0994 du 29 avril 2015 portant incorporation dans le domaine privé des communes Ebolowa1, Ebolowa2 et Akom2 une portion de forêt de 33368 hectares, dénommée « *forêt communale d'Ebolowa1, Ebolowa2 et Akom2* ». Ces actes pourraient être qualifiés de complicité d'exploitation non autorisée dans une forêt domaniale, réprimés par l'article 97(1.a et b)<sup>9</sup> de la loi N° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code Pénale.

## 6. Difficultés rencontrées

- La visite de courtoisie prévue chez le sous-préfet, tout comme celle prévue chez le CPFC n'ont pu avoir lieu, raison de leur indisponibilité liée aux contraintes professionnelles.
- Le chantier était très vaste ne pouvant être couvert en totalité vu les jours de mission impartis.
- L'accès aux documents a été difficile car les responsables de la cellule de la foresterie communale ne résident pas à Akom2. Ce service serait délocalisé à Yaoundé.

## 7. Conclusion et recommandations

Au terme de cette mission, il ressort que les faits dénoncés par notre informateur sont avérés et seraient perpétrés par un certain **LAVENIR**. Il s'agit d'une exploitation non autorisée dans

---

- l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communale, en violation des articles 45 (1) et 46 (2) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'article 159 ci-dessous».

<sup>7</sup> L'article 79(1) « conformément à l'article 52 de la loi, l'exploitation d'une forêt communale se fait, sur la base de son plan d'aménagement et sous la supervision de l'administration chargée des forêts, par régie ou par vente de coupe, ou par permis d'exploitation, ou par autorisation personnelle de coupe ».

<sup>8</sup> Article 3 : (1) Les revenus issus de l'exploitation de cette forêt sont des deniers publics et sont gérés conformément aux lois et règlements en vigueur.

(2) Ces revenus sont destinés exclusivement au financement des projets de développement socioéconomique des Communes concernées.

(3) L'exploitation de la Forêt Communale d'Ebolowa I, d'Ebolowa II et d'Akom II se fait suivant les modalités fixées par le cahier des charges y afférent et l'arrêté conjoint des ministères en charge des collectivités territoriales décentralisées, des finances et des forêts fixant les modalités de gestion des ressources forestières et fauniques destinées aux Communes et aux Communautés villageoises riveraines.

<sup>9</sup> Article 97(1a et b) « Est complice d'une infraction qualifiée crime ou délit (a) celui qui provoque, de quelques manières que ce soit, la commission de l'infraction ou donne des instructions pour la commettre, b) celui qui aide ou facilite la préparation ou la consommation de l'infraction (...)».

une forêt domaniale, avec prélèvement du Bubinga qui est une essence dont l'exploitation nécessite au préalable l'obtention d'un Avis de Commerce Non Préjudiciable (ACNP). Aussi, CeDLA recommande :

- Au Ministre des Forêts et de la Faune (MINFOF), de dégager les responsabilités issues de l'évacuation du bois saisi ;
- Au président de la CONAC, d'initier une enquête en vue de déterminer les différentes complicités ainsi que les actes de corruption ;
- Au Procureur de la République, d'ouvrir une enquête judiciaire au sujet de l'évacuation vraisemblablement frauduleuse du bois saisi par la BNC et dont on ne retrouverait la trace nulle part.

## 8. Annexes

### 8.1. Annexe 1 : Données de terrain

Alt	X	Y	Commentaires
628	687046	316323	engin stationné
642	689374	317790	souche Dabéma NM
635	689372	317792	souche Andoung NM
622	689422	317842	souche Tali NM
641	689913	317940	bille de Bubinga portant la marque de saisie
623	689447	317894	bille de Dabéma portant la marque de saisie
580	689460	317972	bille de Dabéma NM et non débardé + souche NM
600	689472	318032	bille de Bubinga portant la marque de saisie
602	689466	318031	courson de Bubinga portant la marque de saisie
602	689444	318044	souche Ebène NM
600	689456	318037	bille Ebène portant la marque de saisie
612	689465	318047	souche Bubinga NM
630	689477	318042	courson de Bubinga portant la marque de saisie
168	689419	318010	bille de Dabéma NM et non débardé + souche NM
657	689178	318416	Bubinga sur pied et prospecté avec 25m de hauteur
679	689110	318702	bille de Bubinga abattu, non débardé + souche portant la marque de saisie
633	685019	312881	bille de Dabéma portant la marque de saisie
632	685030	312888	souche Dabéma NM
613	685470	313536	souche Dabéma NM
617	685366	313238	souche Dabéma NM
613	685377	313226	souche Dabéma NM
615	685401	313233	souche Dabéma NM
612	683931	312400	piste
618	683298	310842	route barrée par les populations
606	683286	310837	entrée chantier

ID	D(cm)	d(cm)	Dmoy(m)	L(m)	VOL(m3)
bille de Bubinga portant la marque de saisie	14	195	1,045	12,5	10,72
bille de Dabéma portant la marque de saisie	195	86	1,405	12,5	19,37
bille de Dabéma NM et non débardé + souche NM	66	39	0,525	13	2,81
bille de Bubinga portant la marque de saisie	216	187	2,015	10	31,88
courson de Bubinga portant la marque de saisie	267	230	2,485	5,7	27,64
bille Ebène portant la marque de saisie	70	50	0,6	7	1,97
courson de Bubinga portant la marque de saisie	203	180	1,915	8	23,04
bille de Dabéma NM et non débardé + souche NM	70	50	0,6	17	4,80
bille de Bubinga abattu, non débardé + souche portant la marque de saisie	235	166	2,005	40	110
bille de Dabéma portant la marque de saisie	100	70	0,85	20	11,34903
<b>TOTAL</b>					<b>244,13</b>

## 8.2. Annexe 2 : lettre circulaire

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail - Patrie  
-----  
MINISTRE DES FORETS  
ET DE LA FAUNE  
-----  
SECRETARIAT GENERAL  
-----  
DIRECTION DES FORETS  
-----



BP 34430  
Yaoundé  
Tél: 222 23 49 59

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland  
-----  
MINISTRY OF FORESTRY  
AND WILDLIFE  
-----  
SECRETARIAT GENERAL  
-----  
DEPARTMENT OF FORESTRY  
-----

0012  
LETTRE CIRCULAIRE N° \_\_\_\_\_/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SN DU \_\_\_\_\_  
Relative à l'élaboration de l'Avis de Commerce Non Préjudiciable (ACNP)  
sur le Bubinga (*Guibourtia spp*).  
31 JAN 2018

### LE MINISTRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE

A

Tous les opérateurs économiques du sous-secteur Forêt du Cameroun

Mesdames/Messieurs,

En vue de l'application des articles 4.2 (a) et (b) de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), suite à l'inscription de trois espèces de **Bubinga (*Guibourtia demeusei*, *Guibourtia pellegriniana*, *Guibourtia tessmannii*)** à l'annexe II de ladite Convention, lors de la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties à la CITES (CoP17),

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir prendre en compte ces espèces de Bubinga dans le cadre de la réalisation des travaux d'inventaire dans vos titres respectifs à compter de l'exercice 2018.

Ces informations seront utiles à l'élaboration de l'Avis de Commerce Non Préjudiciable sur le Bubinga, en vue de la reprise des exportations désormais soumises à l'obtention d'un Certificat d'origine et d'un Permis CITES.

#### Copies :

- ANAFOR ;
- GFBC ;
- GAFCAM (674646424) ;
- ANEFNTB (677354197) ;
- AJENC (690055320) ;
- DF ;
- SDFC ;
- Tous DR MINFOF ;
- Tous DD MINFOF ;
- Affichage ;
- Chrono/Archives ;



### 8.3. Annexe 3 : Titre valide en juillet 2018

Ministry of Forestry and Wildlife - Department of Forestry  
Valid Forest exploitation right granted before July 31, 2018

1150  
N° /TEOMINFOI/SETAT/SG/DF/SDA/F/SEGIF

(Having obtained forest permit)

Forest exploitation right #	Right #	FMU #	Forest Exploiter	Council	Felling area	Nbre de pieds	Volume	Surface area (ha)
1	1001	09 006	STE FANGA	Djoum/Mintom	4-5	10554	90390	2 360
2	1002	8006	SF BOURAKA	YOKO	3-2	3865	51399	1 877
3	1003	10 018	STBK	Yokadouma	5-1	5941	70265	2 977
4	1005	09 023	CUF	Ma'an	4-4	7657	61558	1 912
5	1006	09 021	SCIEB	Ma'an	1-2	5647	47335	3 600
6	1007	10 023	SFCS	Yokadouma	4-3/4-4	2316/2396	31792/33400	3 537
7	1012	10 054	SFID	Mbang	4-4	16226	164540	2 156
8	1016	10 012	SEFAC	Salapoumbé	4-5	3627	50939	1 936
9	1017	08 004	EFJK	Ngambé-Tikar	4-5/4-4	7679/1968	77400/18382	5 551
10	1018	10 021	GREEN VALLEY	Yokadouma	1-3/1-4	4787/3912	60257/51529	4 593
11	1020	08 003	SMK	Ngambé-Tikar	5-4	2283	30141	948
12	1021	10 061	PLACAM	Bertoua	3-5	4529	57265	688
13	1022	10 009	SEBAC	Salapoumbé	4-5/4-4	6560/3984	100218/70854	6 036
14	1025	10 004	CFC	Yokadouma	4-1	11000	94835	6 237
15	1026	08 001	SABM	Yoko/Bibey	1-2/1-1	5664/4048	54834/52185	6 897
16	1029	00 004	SIENCAM	Ndikinimeki	1-1	27316	267850	4 705
17	1030	08 008	ANAFOR	Belabo	1	2760	31766	2 500
18	1031	8 009	INC Sarl	Yoko	4-3	3747	37944	2 500
19	1033	09 04B	FIPCAM	Djoum	1-3	4679	41653	2 096

Ministère des Forêts et de la Faune - Direction des Forêts

1152

N° \_\_\_\_\_ /TEQ/MIN/FOF/SETAT/SO/DF/SDAFF/SEGIF

Titre d'exploitation		N°	Titres d'Exploitation Attribués aux Exploitants Forestiers: situation du 31 Juillet 2018				
<b>Forêts communales</b>							
<i>Forêts communales attribuées avant le 16 décembre 2011</i>							
1	388	FC DIMAKO	CRD	13/06/2001	Dimako	16 240	
2	1475	FC MOLOUNDOU	CRM	11/05/2005	Moloundou	42 612	
3	1476	FC GARIGOMBO	CRGG	04/10/2006	Garigombo	34 199	
4	1478	FC YOKADOUMA	CRY	11/05/2005	Yokadouma	22 206	
5	1479	FC DJOUM		19/06/2002	DJOUM	15 270	
6	1480	FC MESSONDO	CRME	04/10/2006	MESSONDO	16 864	
7	1481	FC DZENG	C DZENG	17/09/2010	DZENG	21 212	
8	1482	FC NANGA-EBOKO	CNE	16/11/2009	Nanga Eboko	20 000	
9	1483	FC MINTA	C MINTA	17/09/2010	MINTA	41 087	
10	1484	FC MINDOUROU/MESSAMENA	C MESSAMENA	31/12/2010	MINDOUROU/MESSAMENA	36 706	
11	1485	FC AKOM2 ET EFOULAN	FC AKOM2 ET EFOULAN	17/09/2010	AKOM2 - EFOULAN	17 226	
12	1486	Commune de Ndikinimeki	CN	29/06/2011	Ndikinimeki	20 000	
<i>Forêts communales attribuées après le 16 décembre 2011</i>							
13	1487	Commune d'Ambam	CA	18/02/2015	Ambam	45 895	
14	1488	Commune de Belabo et Diang	CBD	03/06/2014	Belabo / Diang	69 500	
15	1489	Doumé	FC DOUME	23/09/2014	Doumé	45 359	
16	1490	Doumaintang	DOUMAIN TANG	12/11/2014	Doumai,tang	34 718	
17	1491	Commune de Mvangan	FC MVANGAN	07/11/2012	Mvangane	33 721	
18	1492	Commune de Lomié	FC LOMIE	08/06/2010	Lomié	39 507	
19	1493	Commune d'Oveng	C OVENG	31/01/2014	Oveng	14 671	
20	1494	commune de bipindi et akom 2	FC Bipindi et Akom 2	29/01/2016	Bipindi' akom 2	23 204	
21	1495	commune de Bipindi - Lolodorf	FC Bipindi - Lolodorf	29/01/2016	Bipindi/Lolodorf	47 547	
21	1496	Commune de Ngambé-Ndom-Nyanon	Commune de Ngambé-Ndom-Nyanon	13/08/2013	Ngambé/Ndom/Ndon	20 395	
22	1497	Mengong-Biwong-bulu	Commune de Mengong Biwong bulu	28/07/2015	Mengong/Biwong bulu	15 000	
23	1498	Mvengue	Commune de Mvengue	29/01/2016	Mvengue	36 726	
24	1499	Mintom	Commune de Mintom	31/07/2014	Mintom	41 455	
25	1500	Bengbis	Commune de Bengbis	17/04/2015	Bengbis	27 798	
26	1501	Meyomessi/Meyomessala	Commune de Meyomessi/Meyomessala	2016	Meyomessi/meyomessala	742	
27	1502	Akom2/Ebolowa	commune Akom2 Ebolowa1 et 2	2016	AKOM2 - EBOLOWA 1 & 2	1 099	
28	1504	Abong Mbang		16/08/2016			
29	1505	Ngoura	Commune Rurale de Ngoura	9/08/2017			
30	1507	Commune de Biwong bane	Commune Rurale de Biwong Bane	2017			
31	1508	Commune de Yingui	Commune de Yingui	2017			
<b>TOTAL FORETS COMMUNALES</b>						<b>800 958</b>	